

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CAEN

R E C E P I S S E D E D E P O T

PLACE GAMBETTA - BP 555
14037 CAEN CEDEX
TEL : 02.31.85.40.00
TELECOPIE : 02.31.79.16.19

SCP DEMATTEO LE BESNERAIS MOREL

BP 55
CARPIQUET
14650 CARPIQUET

V/REF :
N/REF : 55 B 83 / A-2481

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 10/11/99, SOUS LE NUMERO A-2481,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 29/09/99
STATUTS MIS A JOUR

TRANSFERT DU SIEGE A CAEN, 5 RUE DE LA MASSE
AUGMENTATION DU CAPITAL
CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS
PROROGATION EXCEPTIONNELLE DE L'EXERCICE SOCIAL AU 30/09/2000 (AU LIEU DU
31/03/2000)

... CONCERNANT LA SOCIETE
UNION DU MEUBLE
SOCIETE ANONYME
17 BOULEVARD DU GENERAL LECLERC
CAEN
14000 CAEN

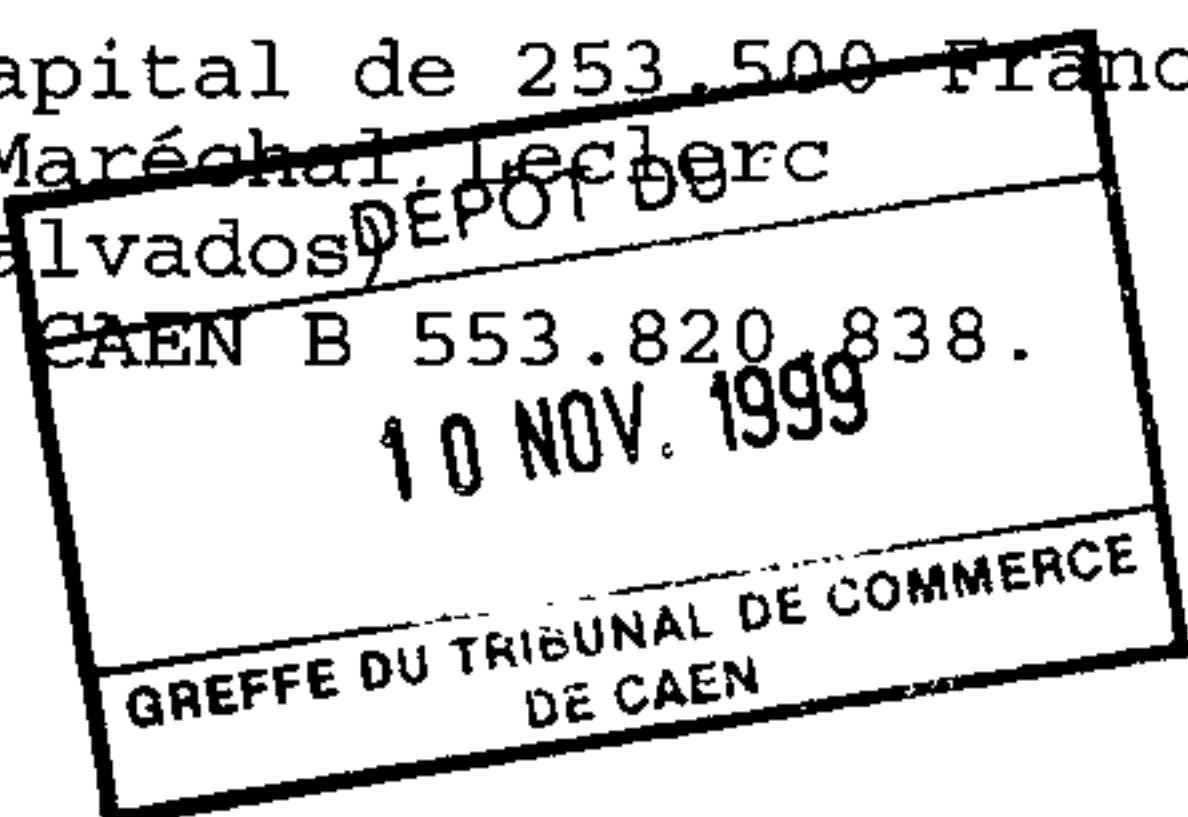
R.C.S CAEN B 553 820 838 (55 B 83)

LE GREFFIER



UNION DU MEUBLE

SA au capital de 253.500 Francs
17, Bd Maréchal Leclerc
CAEN (Calvados) DÉPÔT DE
R.C.S : CAEN B 553.820.838.



DUPLICATE

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE CAEN OUEST	
25 OCT. 1999	
F°	92
	545/18
REÇU	{ - Dis D'ENREGt 456,00
	{ - Dis D'ENREGt 1500,00
Signature: 	

PROCES - VERBAL

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

ET EXTRAORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 1999

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,
Et le vingt neuf septembre à 17 heures, au Cabinet
"DEMATTEO-LE BESNERAIS-MOREL" à CARPIQUET (Calvados), Rue
des Monts Panneaux.

Les actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale
Ordinaire et extraordinaire, sur convocation faite par le
Conseil d'Administration, par lettre recommandée adressée à
tous les actionnaires.

Le Commissaire aux comptes a été également convoqué à
la présente assemblée, par lettre recommandée, avec accusé
de réception.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée
par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur DURAND Jean,
Président du Conseil d'Administration.

Madame DURAND Chantal et Monsieur DURAND Fabrice,
les deux actionnaires présents et acceptants, représentant
le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme
scrutateurs.

Monsieur Jean-Luc DEMATTEO est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable
par les membres du Bureau ainsi constitué, permet de constater
que les actionnaires présents possèdent ou représentent 1944
actions sur les 1950 composant le capital social.

En conséquence, le quorum étant atteint, l'Assemblée est
déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition
des actionnaires :

- la feuille de présence de l'Assemblée,

75

S.C.P. DEMATTEO - LE PENNEUR - MOREL
Face annulée - Art. 905 C.G.I.

- le rapport de gestion auquel sont annexés les documents prescrits par la loi et notamment les comptes annuels, leurs annexes, et le tableau faisant apparaître les résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices,
- les rapports du Commissaire aux comptes.

Puis le Président déclare que les documents visés aux articles 133 et 135 du décret du 23 Mars 1967, ainsi que la liste des actionnaires, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, pendant les quinze jours précédant la réunion.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice clos le 31 mars 1999;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes dudit exercice,
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966,
- Approbation du montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du C.G.I. ainsi que de l'impôt qui en résulte, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du code général des impôts;
- Approbation du bilan, du compte de résultat et de l'annexe,
- Quitus aux administrateurs,
- Affectation des résultats,
- Questions diverses.

II - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Prorogation exceptionnelle de l'exercice social en cours;
- Transfert du siège social;
- Conversion du capital en euros; augmentation de capital par incorporation de réserves;
- Modification corrélative des statuts;
- Pouvoirs.

Puis il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice et des documents annexés à ce rapport.

Lecture est donnée du rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice écoulé et de son rapport spécial sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966.

Puis le Président déclare la discussion ouverte :

Diverses observations sont échangées et, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, à l'ordre du jour :

72

S.C.P. DEMATTO - E. DE ALVARO - MOREL
Face annuke - AM. SOS C.G.I.

I - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice clos le 31 Mars 1999 et du rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes dudit exercice, les approuve tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, et donne quitus de son mandat, pour l'exercice écoulé, au Conseil d'Administration.

Monsieur FONTAINE détenant 538 actions sur 1950 rejette cette résolution. Les autres actionnaires présents ou représentés acceptent cette résolution. Ils représentent 1406 actions.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, déclare approuver ces conventions.

Monsieur FONTAINE détenant 538 actions sur 1950 rejette cette résolution. Les autres actionnaires présents ou représentés acceptent cette résolution. Ils représentent 1406 actions.

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration, statuant en application des dispositions de l'article 223 quater du Code Général des impôts, approuve le montant global s'élevant à 3.746 francs, des dépenses et charges visées à l'article 39-4 de ce code, ainsi que le montant, s'élevant à 1.373 Frs de l'impôt sur les sociétés acquitté sur ces dépenses.

Monsieur FONTAINE détenant 538 actions sur 1950 rejette cette résolution. Les autres actionnaires présents ou représentés acceptent cette résolution. Il représentent 1406 actions.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale approuvant la proposition du conseil d'administration, décide d'imputer le déficit de l'exercice s'élevant à 350.022,94 francs, sur la réserve facultative.

75

ACADEMIC

Elle décide pour le reste de modifier la proposition du conseil d'administration et de pas distribuer de dividende.

Le montant du dividende mis en distribution au titre des trois exercices précédents et celui de l'avoir fiscal correspondant ont été les suivants :

	DIVIDENDES	AVOIRS FISCAUX
	-----	-----
Exercice 1995/96	NEANT	NEANT
Exercice 1996/97	NEANT	NEANT
Exercice 1997/98	51,00	25,50

Monsieur FONTAINE détenant 538 actions sur 1950 rejette cette résolution. Les autres actionnaires présents ou représentés acceptent cette résolution. Ils représentent 1406 actions.

II - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire étant épuisé, il est passé à l'assemblée générale extraordinaire.

Le président constate qu'aucun actionnaire n'a quitté la séance et qu'en conséquence l'assemblée est régulièrement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire.

Puis le Président lit à l'assemblée la partie du rapport du conseil d'administration se rapportant à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire.

Le président ouvre la discussion.

Diverses observations et précisions sont échangées et plus personne ne demandant la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes :

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, décide de proroger exceptionnellement l'exercice social en cours qui devait être clos le 31 mars 2000 jusqu'au 30 septembre 2000, lequel aura ainsi une durée de 18 mois, l'exercice suivant devant courir du 1er octobre 2000 jusqu'au 31 mars 2001.

Monsieur FONTAINE détenant 538 actions sur 1950 rejette cette résolution. Les autres actionnaires présents ou représentés acceptent cette résolution. Ils représentent 1406 actions.

72

S.C.P. DEM. 1005 C.G.I.
Face annulée - Art. 905 C.G.I.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, décide de transférer le siège social à CAEN (Calvados), 5 rue de la Masse, à compter de ce jour.

Elle décide en conséquence d'abroger l'article 4 des statuts pour le remplacer par les dispositions suivantes :

"Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CAEN (Calvados), 5 rue de la Masse.

Il pourra être ... (la suite est inchangée)."

Monsieur FONTAINE détenant 538 actions sur 1950 rejette cette résolution. Les autres actionnaires présents ou représentés acceptent cette résolution. Ils représentent 1406 actions.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, décide de convertir la valeur nominale des actions et le capital en euros. Elle décide de fixer le capital à 39.000 Euros, lequel sera divisé en 1950 actions de 20 Euros chacune.

En conséquence, compte tenu du taux de conversion légal, elle décide d'augmenter le capital d'une somme de 2.323,23 Frs prélevée sur la réserve facultative.

Monsieur FONTAINE détenant 538 actions sur 1950 accepte cette résolution. Les autres actionnaires présents ou représentés acceptent cette résolution. Ils représentent 1406 actions.

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

a) Il est ajouté au paragraphe I dudit article le paragraphe suivant :

"Article 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

"I - Apports

...

72

SCP. DEPARTMENT OF THE ARMY
Face armor - SP-5 COL

L'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 1999 a décidé de convertir la valeur nominale des actions et le capital en euros, de fixer le capital à 39.000 Euros et de procéder en conséquence à une augmentation de capital de 2.323,23 Frs par incorporation de réserves, compte tenu du taux de conversion légal."

b) Le paragraphe II dudit article est remplacé par les dispositions suivantes :

"II - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TRENT NEUF MILLE EUROS (39.000 E) divisé en mille neuf cent cinquante (1.950) actions de 20 Euros chacune, toutes de la même catégorie."

Tous les actionnaires présents ou représentés détenant 1944 actions acceptent cette résolution.

NEUVIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire du présent procès-verbal pour effectuer ou faire effectuer les formalités prévues par la loi.

Tous les actionnaires présents ou représentés détenant 1944 actions acceptent cette résolution.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée à 18 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les membres du bureau après lecture.

Le Président,

M. DURAND Jean

Le 2ème Scrutateur,

M. DURAND Fabrice

Le 1er Scrutateur,

Mme DURAND Chantal

Le Secrétaire,

M. DEMATTEO Jean-Luc

cop. certifié conforme
[Signature]

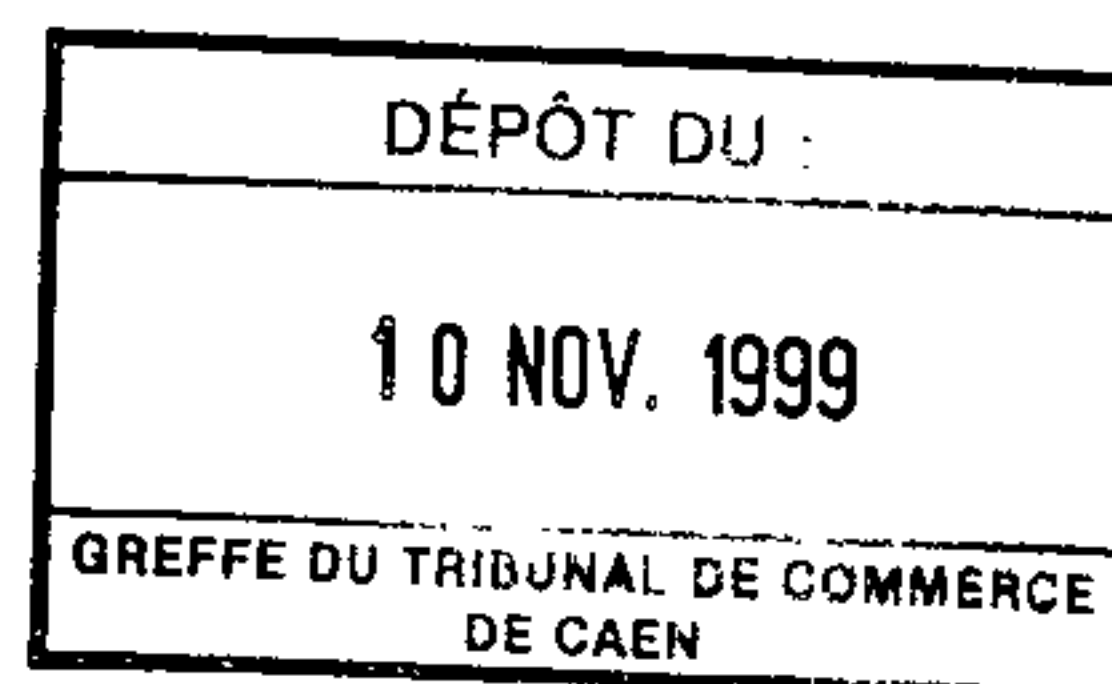
S.C.P. DEPT. OF JUSTICE - MOREL
Face amuse - Art. 905 C.G.I.

UNION DU MEUBLE

SA au capital de 39.000 Euros

5 Rue de la Masse

CAEN (Calvados)



S T A T U T S

Mis à jour le 29 Septembre 1999

S T A T U T S

T I T R E I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er.- FORME.

La société "UNION DU MEUBLE", constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous signatures privées en date à Caen du 15 Mai 1955, enregistré à Caen A.C. le 1er Juin 1955, volume 3, folio 83, case 910, a adopté à compter du 8 Septembre 1970 la forme de société anonyme par délibération extraordinaire de ses associés en date du 7 Septembre 1970.

Les statuts de cette société ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi n° 81.1162 du 30 Décembre 1981 par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 Septembre 1984.

Elle existe actuellement entre les propriétaires des actions composant son capital social, tel que celui-ci est indiqué à l'article 6 ci-après.

Article 2.- OBJET.

La société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, en France, dans les territoires d'Outre-Mer et à l'étranger :

- 1°) l'achat, la vente et la réparation de meubles en tous genres ;
- 2°) l'achat et la vente de tous produits et marchandises se rattachant par leur nature ou par les usages de la profession au commerce qui fait l'objet principal de la société ;
- 3°) plus spécialement, l'exploitation d'un fonds de commerce de cette nature dont elle est propriétaire à CAEN, 17 boulevard Maréchal Leclerc ;

Et toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement ;

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, alliance, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

Article 3.- DENOMINATION SOCIALE.

La société conserve la dénomination sociale de :
" UNION DU MEUBLE ".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie, immédiatement et lisiblement, des mots "SOCIETE ANONYME" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4.- SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à CAEN (Calvados), 5 rue de la Masse.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence, sous la condition de la ratification susdite.

Article 5.- DUREE.

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du 15 Mai 1955 et expirera ainsi le 14 Mai 2054, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus dans les présents statuts.

T I T R E II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6.- APPORTS - CAPITAL SOCIAL.

I.- Apports - Incorporations de réserves :

1°) Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, des sommes en numéraire formant un total de deux millions d'anciens francs, soit vingt mille francs actuels, ci	20.000 F.
2°) Par acte sous signatures privées en date à Caen du 30 Juin 1965, enregistré à CAEN A.C. le 13 Juillet 1965, folio 41, bord. 132, n° 6, il a été apporté une somme en numéraire de sept mille sept cent cinquante francs, ci	7.750 F.
Puis incorporé au capital une partie de la prime d'émission dégagée précédemment, soit cent soixante six mille cinq cents francs sur 188.728 f., ci	166.500 F.
3°) L'assemblée générale extraordinaire du 7 Septembre 1970 a augmenté le capital de sept cent cinquante francs en numéraire, ci	750 F.
4°) L'assemblée générale du 10 Septembre 1984 a incorporé au capital :	
a/ le solde de la prime d'émission dégagée le 30 Juin 1965, soit vingt-deux mille deux cent vingt-huit francs, ci	22.228 F.
b/ une somme de trente-six mille deux cent soixante-douze francs prélevée sur les réserves facultatives, ci ...	36.272 F.
Total	253.500 F.
	=====

L'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 1999 a décidé de convertir la valeur nominale des actions et le capital en euros, de fixer le capital à 39.000 Euros et de procéder en conséquence à une augmentation de capital de 2.323,23 Frs par incorporation de réserves, compte tenu du taux de conversion légal.

II - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TRENT NEUF MILLE EUROS (39.000 E) divisé en mille neuf cent cinquante (1.950) actions de 20 Euros chacune, toutes de la même catégorie.

Article 7.- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.

A/ Augmentation de capital :

1°) Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

2°) Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

3°) L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

4°) Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

5°) Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

6°) Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

7°) L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital, peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes, conformément à la loi. L'actionnaire peut même renoncer à titre individuel à son droit préférentiel.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

8°) En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration, apprécient sous leur responsabilité, l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers, et constate s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'assemblée réduit l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

B/ Réduction du capital :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au montant du capital social après sa réduction. A défaut, tout intéressé pourra demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 8.- LIBERATION DES ACTIONS.

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal majoré de deux points, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9.- FORME DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives.

Les titres nominatifs sont représentés par des certificats indiquant les nom, prénoms et domicile du titulaire et le nombre d'actions possédées par lui ; ils sont extraits de registres à souche, revêtus d'un numéro d'ordre et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration.

Les signatures peuvent être imprimées ou apposées au moyen d'une griffe. Toutefois, la signature d'un délégué du conseil d'administration est obligatoirement manuscrite.

Article 10.- CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.

I/ La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur ces registres.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, le transfert doit être accepté par le cessionnaire.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un transfert mentionné sur le registre des transferts sur justification de la mutation dans les conditions légales.

II/ Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription à ce Registre de la mention modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital.

Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code civil.

II bis/ A partir du 4 novembre 1984, ce qui vient d'être dit à l'article 9 et à l'article 10 - I et II ci-dessus relativement à la forme matérielle des certificats d'actions (qui resteront obligatoirement nominatifs), leur cession et leur transmission, sera caduc par suite de la dématérialisation des valeurs mobilières résultant de l'article 94-II de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981.

A compter de cette date, les modes antérieurs de transmission des titres (tel le transfert des titres nominatifs sur un registre) disparaîtront ; toutes les valeurs mobilières se transmettront de la même manière, par simple virement de compte à compte sur instruction signée du titulaire du compte ou de son représentant qualifié. Il en sera de même pour les détachements de coupons, les négociations de droits et les mutations par suite de décès ou de donation ; toute manipulation de titres sera supprimée.

Les comptes individuels portant sur des titres nominatifs seront tenus par la société émettrice ; les comptabilités de titres seront tenues en partie double. La société "teneur de compte" devra ouvrir un journal général des opérations dans lequel seront portées chronologiquement toutes les écritures affectant les comptes des titulaires inscrits chez elle.

III/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil si une clause d'agrément est prévue ci-après.

IV/ La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément si celui-ci est stipulé ci-après.

V/ - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, soit à une personne nommée administrateur, dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions ci-après :

1° - En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote. Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° - Dans le cas où le cédant ne reconcerait pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, soit par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçues.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° - Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un (ou : des) tiers.

4° - Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6° ci-après.

5° - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7° - La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt.

8° - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9° - La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil d'administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminées conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

10° - En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du conseil d'administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Article 11.- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS -
INDIVISIBILITE DES ACTIONS.

I/ Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II/ Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

III/ Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV/ Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui qui est requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

V/ A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Indivisibilité des actions - Nue-propriété - Usufruit :

I/ Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ; considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II/ Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 12.- CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur reste en fonctions après l'âge de 70 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale.

En cours de société, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

Article 13.- ACTIONS DE GARANTIE.

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une action au moins, affectée à la garantie de tous les actes de leur gestion.

Ces actions sont inaliénables et ne peuvent être données en gage.

Les administrateurs nommés en cours de société pourront ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

L'ancien administrateur ou ses ayants droit recouvre la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice pendant lequel il a été en fonction.

Article 14.- BUREAU DU CONSEIL.

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le président en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil peut nommer également un Secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Président et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

Article 15.- DELIBERATIONS DU CONSEIL.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 16.- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix, toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Article 17.- DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE.

§ 1) Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le conseil d'administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

§ 2) Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer un Directeur général et, dans le cas autorisé par la loi, deux Directeurs généraux.

Les Directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Les Directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Article 18.- REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS - DU PRESIDENT - DES DIRECTEURS GENERAUX & DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

§ 1) L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil d'administration répartit les jetons de présence entre ses membres comme il l'entend.

§ 2) La rémunération du Président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

§ 3) Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts.

§ 4) Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 19.- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE & UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL.

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 20.- COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés par application des dispositions réglementaires en vigueur, d'un commun accord entre eux-mêmes et les représentants légaux de la société. Tout différend sur le montant sera porté devant le Conseil Régional puis devant la Chambre Régionale de Discipline des Commissaires aux Comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent en outre être nommés, et ce, pour une durée indéterminée.

Article 21.- ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 22.- CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant le 1/10^e au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Les actionnaires titulaires de titres nominatifs sont convoqués par lettre qui est recommandée s'ils le demandent, et en avancement les frais.

Lorsque toutes les actions de la société sont nominatives la ou les insertions ci-dessus peuvent être remplacées par une lettre recommandée adressée à chaque actionnaire aux frais de la société.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date de l'ordre du jour de la première.

Article 23.- ORDRE DU JOUR.

§ 1) L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

§ 2) Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions autres que ceux concernant la présentation de candidats au conseil d'administration.

§ 3) L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 24.- ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS.

§ 1) Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

§ 2) Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Article 25.- FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX.

§ 1) A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

§ 2) Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 3) Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 26.- QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX.

§ 1) Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

§ 2) Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

§ 3) Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, ou à bulletins secrets, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Article 27.- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 28.- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

Article 29.- ASSEMBLEES SPECIALES.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire, sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 30.- DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 31.- EXERCICE SOCIAL.

L'année sociale commence le premier avril d'une année et finit le trente-et-un mars de l'année suivante.

Article 32.- INVENTAIRE - COMPTES - BILAN.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Article 33.- FIXATION - AFFECTATION & REPARTITION DES BENEFICES.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 34.- MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 35.- ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées si dans ce délai l'actif net n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36.- ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE.

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclue à des conditions normales.

Article 37.- DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La mission du ou des commissaires aux comptes se termine le jour où prend effet la décision de dissolution.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 38.- CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Copie certifiée conforme
copie certifiée conforme
[Signature]